

Règlement d'études du programme doctoral Manufacturing (EDAM)

du 1^{er} mars 2022 (date de l'entrée en vigueur)

La Commission du programme doctoral EDAM,

vu l'art. 3 al. 3 et 6 al. 2 de l'Ordonnance sur le doctorat à l'EPFL du 26 janvier 1998¹ et l'art. 2 al. 4 ch. 3 de la Directive concernant la formation doctorale à l'EPFL du 21 novembre 2005².

arrête :

1. Champ d'application

Le règlement d'études du programme doctoral en Manufacturing (ci-après : « programme EDAM ») fixe les règles concernant le plan d'études du programme EDAM et l'examen de candidature pour l'admission à la préparation de la thèse dans le programme doctoral EDAM de l'EPFL. D'autre part, il rappelle et précise l'application de certaines règles essentielles du doctorat à l'EPFL.

2. Plan d'études

- 2.1 Le plan d'études du programme EDAM requiert l'obtention de **12 crédits ECTS** (European Credit Transfer and Accumulation System) qui seront obtenus comme suit :
 - 4 crédits ECTS librement choisis par le candidat·e parmi les livrets de cours de doctoraux (à ne pas utiliser pour les 4 crédits requis en première année);
 - Minimum 4 crédits ECTS à acquérir dans le livret des cours EDAM;
 - Maximum 4 crédits ECTS pour des cours qui requièrent l'approbation préalable obligatoire du Directeur·trice du programme.
- 2.2 Au moins **4 ECTS de ces 12 crédits (exceptés les crédits libres de choix par le candidat·e)** doivent être obtenus durant la première année d'études doctorales.
- 2.3 Les crédits sont obtenus en passant avec succès des cours doctoraux de l'EPFL ou d'une université suisse ou étrangère, selon le plan d'études présenté dans le § 2.1. En règle générale, une équivalence de crédits pour un maximum de 4 crédits ECTS est accordée pour un cours doctoral offert par une université suisse (incl. ETH Zürich). Pour les cours doctoraux suivis dans une université étrangère, et pour lesquels l'accord préalable du Directeur·trice du programme EDAM est obligatoire selon les règles établies par le programme EDAM, l'équivalence de crédits est déterminée au cas par cas. Tout cours autre qu'un cours doctoral EPFL (p. ex. cours

¹ RS 414.133.2

_

² EPFL LEX 2.4.1

Master ou summer schools) doit également être approuvé par le Directeur·trice du programme.

3. Examen de candidature

- 3.1 Pour être admis à préparer une thèse à l'EPFL, le candidate doit notamment réussir l'examen de candidature à la fin de sa première année doctorale (art. 6 et 8 al. 1 let. a de l'Ordonnance sur le doctorat et 8 al. 1 et 2 de la Directive concernant la formation doctorale à l'EPFL). Cet examen consiste en une présentation orale par le candidate de sa proposition de recherche d'environ 25 minutes, suivie de questions du jury. Le candidate doit démontrer l'originalité du sujet de sa thèse, les objectifs et méthodes envisagées, ainsi que les hypothèses et les arguments scientifiques y relatifs, le contexte général du sujet de la thèse, la recherche de pointe dans le domaine, le positionnement du travail dans le domaine de recherche, le plan et la méthodologie du projet de recherche, le calendrier pour le compléter.
- 3.2 Le jury de l'examen de candidature est composé du Directeur de thèse du candidat·e, du co-Directeur·trice de thèse (si existant), d'un expert·e (pas impliquée dans le projet, MER ou autre professeur·e habilitée à remplir la fonction de Directeur·trice de thèse à l'EPFL et approuvée par le Directeur·trice du programme EDAM) ainsi que d'un membre de la Commission du programme EDAM qui préside le jury avec l'approbation du Directeur·trice du programme. Un autre expert·e est possible s'il est souhaité par le candidat·e et son Directeur·trice de thèse.
- 3.3 Après la délibération du jury, le Président·e du jury informe oralement le candidat·e du résultat de l'examen. Les éventuelles recommandations sont communiquées par écrit au candidat·e. Le candidat·e reçoit plus tard de l'EPFL une décision d'admission ou de refus à préparer une thèse à l'EPFL (art. 8 al. 2 de l'Ordonnance sur le doctorat à l'EPFL).

4. Rapport annuel

Durant son travail de thèse, le candidat·e au doctorat a l'obligation de remettre chaque année un rapport annuel sur l'état d'avancement des travaux. Le candidat·e soumet un résumé de l'avancement de son travail, ainsi qu'une auto-évaluation point par point. En parallèle, le Directeur·rice de thèse (et le co-Directeur·rice le cas échéant) remplit une évaluation analogue de l'avancement des travaux. Après une discussion commune, le rapport est cosigné par le candidat·e et le Directeur·rice de thèse (et le co-Directeur·rice le cas échéant). Le candidat·e discute ensuite également des progrès et du contexte plus large avec le·la mentor et les deux confirment s'être rencontré·e·s dans le rapport annuel, sans faire état du contenu de la discussion qui est confidentiel. Enfin, le Directeur·rice du programme appose sa signature sur le rapport. Le candidat·e veille à ce que le processus ci-dessus soit finalisé dans un délai d'un mois (art. 10 al. 3 et al. 4 de l'Ordonnance sur le doctorat à l'EPFL).

5. Mentoring

- 5.1 Dans les 3 mois qui suivent l'immatriculation, le programme doctoral attribue un e mentor de son pool à chaque candidat e au doctorat. Les doctorant es peuvent changer de mentor avec l'accord du la Directeur rice du programme.
- 5.2 Le·la mentor reste anonyme vis-à-vis du Directeur·rice de thèse pour assurer la confidentialité (le doctorant·e est libre de conserver ou non cet anonymat). Les

mentors offrent conseils aux candidat·e·s concernant les choix académiques ou de carrière, ainsi que pour régler les difficultés éventuelles dans le cadre de leur formation, notamment concernant l'avancement de la thèse ou un conflit.

- 5.3 Le candidat·e peut contacter son·sa mentor à chaque fois qu'il·elle le juge nécessaire. Le candidat·e et le·la mentor s'entretiennent au minimum une fois par an dans le cadre du rapport annuel. Les échanges entre les candidat·e·s et leur mentor doivent rester confidentiels à moins que les deux parties donnent leur accord pour la divulgation au Directeur·rice du programme.
- 5.4 Il est recommandé que le·la mentor du doctorant·e ne participe ni au jury de l'examen de candidature ni à celui de l'examen oral et ne les préside pas.

6. Dispositions finales

Le présent règlement d'études du programme EDAM prend effet au 1^{er} mars 2022 et remplace tout autre règlement d'études du programme.

Pour la Commission du programme doctoral EDAM: Prof. Yves Bellouard Directeur du programme École polytechnique fédérale de Lausanne



Pour L'Ecole Doctorale: Prof. Luisa Lambertini Vice-présidente associée pour l'éducation postgrade École polytechnique fédérale de Lausanne